
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS LE PERIMETRE DE LA FÊTE VOTIVE
DU 22 AU 25 AOÛT 2024
FÊTE VOTIVE SAINT-LOUIS

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande présentée le **18 juillet 2024** par le Service Municipal de la Vie Associative Hôtel de Ville 2 avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, pour organiser la traditionnelle « **fête votive de la Saint Louis** » programmée par la Ville le dernier dimanche du mois d'août, ainsi les **22, 24 et 25 août 2024**, et parquer les véhicules d'habitation et d'attelage des forains participants ;
Considérant le maintien du bon ordre, sécurité, salubrité et moralité publiques, il convient de délimiter le périmètre de la fête votive Saint Louis et de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation ordinairement règlementés dans la voie départementale en agglomération RD 561a pour permettre l'installation et assurer le raccordement aux réseaux AEP, EU et EDF des véhicules métiers et d'habitation des forains de la Fête Votive, dans le périmètre de celle-ci ;

ARRETE

Article 1 : La Fête Votive se déroulera du **22 au 25 août 2024** sur le cours Maréchal-Foch, le parking Cours Foch, la contre-allée Cours Foch, la place Palmie Dolmetta.

Le parcage des véhicules des forains se tiendra dans la **contre-allée Cours-Foch** : les caravanes seront parquées depuis l'angle sud-est du bâtiment de l'école primaire Victor Hugo jusqu'à la place Palmie Dolmetta au droit et avant l'emprise donnant accès à la *Traverse des Ecoles*.

La circulation et le stationnement sur le site de la fête seront interdits à tous les autres véhicules excepté les véhicules des riverains.

Un dispositif de sécurité renforcé sera mis en place **du jeudi 22 août 2024 à 14h00 jusqu'au lundi matin 26 août 2024 à 7 H 00**, à l'intérieur du périmètre de la fête : **des barrières anti véhicule béliet « BAAVA » et des blocs béton** seront installés sur le cours Maréchal-Foch et dans la contre-allée Cours Foch.

Une pré-signalisation et des panneaux de déviation seront posés : voir plan en annexe au présent arrêté.

Article 2 : **Les véhicules** (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler ni à stationner** dans les portions de voies suivantes :

- **cours Maréchal-Foch** (RD 561a) : depuis l'immeuble numéroté 1 jusqu'à l'intersection rue du Grand Jas ;
- **contre-allée Cours Foch** : de l'avenue Paul-Onoratini jusqu'à la place Palmie Dolmetta au droit et avant l'emprise donnant accès à la *Traverse des Ecoles*.

Article 3 : En raison des interdictions temporaires prescrites à l'article deux ci-dessus seront posés :

- une **pré-signalisation** à chaque extrémité de la contre-allée Cours Foch ; avenue des Alpilles au droit de l'avenue de la Durance, en direction du centre-ville ;
- un panneau temporaire de **déviat**ion : au bas du boulevard Adam-de Craponne ; rond-point rue du Grand Jas ; rue Jean-Moulin au droit de l'avenue des Alpilles.

Article 4 : Les interdictions temporaires de circuler et de stationner sur le site de la fête foraine prendront effet jeudi 22 août 2024 à quatorze heures (14 H 00) jusqu'au lundi matin 26 août 2024 au plus tard à dix heures (10 H 00).

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions aux articles un et deux ci-dessus ne sont pas concernés : les véhicules liés à la manifestation festive, de l'installation à la désinstallation : véhicules des organisateurs, ceux des forains participants (véhicules métiers et d'habitation) ; les véhicules de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie, sûreté) et ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées). Ils pourront accéder, le cas échéant en accord avec le service d'ordre, depuis l'aboutissant "contre-allée Cours Foch" en vue d'accéder à la partie ouest du parking ou de la contre-allée et à la place Palmie Dolmetta.

Article 6 : A titre exceptionnel à l'occasion de la Fête Votive, conformément aux dispositions à l'article trois de l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire il sera fait usage d'appareils de diffusion sonore dans le respect des textes en vigueur, durant les animations festives : notamment les spectacles programmés, manèges et autres stands, depuis le cours Maréchal-Foch et le parking Cours Foch.

Article 7 : L'ensemble de la signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mis en place par les services techniques municipaux (dont déviations et dispositif de sécurité renforcé). Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant dix heures lundi matin 26 août 2024 dès lors qu'auront disparu les motifs de sa mise en place.

Article 8 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place ou aux instructions données le cas échéant par les agents en charge du service d'ordre. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre. Chaque riverain aura à charge de remettre en place la ou les barrières déportées, systématiquement et immédiatement après le passage de leur véhicule.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 Août 2024

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Et de la publication ou notification le

19 AOÛT 2024

(qualité et signature)